



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Préfecture de Maine-et-Loire
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**
Bureau des procédures
environnementales et foncières

**Préfecture de Loire-Atlantique
Direction de la coordination et du
management de l'action publique**
Bureau des procédures d'utilité publique

**Direction départementale des territoires
de Maine-et-Loire**

Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau

**Préfecture des Deux-Sèvres
Direction du développement local et des relations
avec les collectivités territoriales**
Bureau de l'environnement

**Préfecture de la Vendée
Direction des relations avec les collectivités
territoriales et des affaires juridiques**
Bureau du tourisme et des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF 2016 n° 99

complémentaire à l'arrêté interpréfectoral DIDD/2010 n° 201 du 9 avril 2010 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux inscrits dans le contrat de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin de la Moine, sur le territoire des communes de Clisson, Gétigné (Loire-Atlantique), Chanteloup-les-Bois, Cholet, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montfaucon-Montigné, Nuillé, La Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Macaire-en-Mauges, La Séguinière, La Tessoualle, Toutlemonde (Maine-et-Loire), Mauléon, Saint-Pierre-des-Echaubrognes (Deux-Sèvres) et Mortagne-sur-Sèvre (Vendée).

SYNDICAT DES VALLÉES DE LA MOINE ET DE LA SANGUÈZE

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Le Préfet de La Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment les articles 640, 1382 à 1384 et 1386 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-7, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, en date du 10 juillet 2012 portant sur la liste II des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Vendée, Deux-Sèvres) DIDD/2010 n° 201 du 9 avril 2010 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux inscrits dans le contrat de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin de la Moine ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Vendée, Deux-Sèvres) n° 2013340-0001 du 6 décembre 2013 relatif à la fusion, au 1^{er} janvier 2014, du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Moine et du Syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Sanguèze et à la création du nouvel établissement dénommé « Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Vendée, Deux-Sèvres) n° 2014013-0003 du 13 janvier 2014 relatif à la modification du périmètre du Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015/60 du 5 octobre 2015 relatif à la création de la commune nouvelle dénommée Sèvremoine et constituée des communes du Longeron, Montfaucon-Montigné, La Renaudière, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Macaire-en-Mauges, Tillières et Torfou ;

Vu la demande déposée le 29 juin 2009 par l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise (IIBSN) pour le compte notamment du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de La Sanguèze, accompagnée d'une étude d'incidence globale HYDROCONCEPT datée du 27 avril 2009 (rapport de 557 pages + cartes et classeur de cartographie des travaux), et enregistrée sous le numéro 85-2009-00272, sollicitant une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 210-1 du code de l'environnement et une autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code pour la réalisation des travaux inscrits dans le contrat de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin de la Moine ;

Vu la demande déposée le 23 janvier 2015 par le Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze tendant à la prorogation de la durée de validité de la déclaration d'intérêt général des travaux limitée à cinq ans par l'article 8 de l'arrêté interpréfectoral susvisé à compter de la signature dudit arrêté, afin de permettre la réalisation de travaux sur le territoire des communes de Clisson, Gétigné (Loire-Atlantique), Chanteloup-les-Bois, Cholet, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montfaucon-Montigné, Nuaille, La Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Macaire-en-Mauges, La Séguinière, La Tessoualle, Toutlemonde (Maine-et-Loire) ;

Considérant que l'article R.214-17 du code de l'environnement permet au préfet de prendre des arrêtés complémentaires fixant toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et notamment son alinéa 7° rend nécessaires ;

Considérant que la demande susvisée concerne uniquement des travaux et aménagements initialement prévus par l'arrêté interpréfectoral DIDD/2010 n° 201 du 9 avril 2010 susvisé et que ces derniers ne relèvent pas de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'importance de la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité et de la qualité des milieux aquatiques justifie la prolongation sollicitée ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine et Loire, Loire-Atlantique, Vendée et Deux-Sèvres,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

La durée de la déclaration d'intérêt général des travaux liés au retrait d'embâcles, à la restauration et à l'entretien de la végétation, aux plantations, aux aménagements d'abreuvoirs et à la mise en place de clôtures initialement limitée à cinq ans par l'article 8 de l'arrêté interpréfectoral DIDD/2010 n° 201 du 9 avril 2010 à compter de la signature dudit arrêté, est prolongée jusqu'au 9 avril 2018, au bénéfice du Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze qui s'est substitué au Syndicat intercommunal pour l'aménagement de La Moine.

Les communes concernées par la réalisation de ces travaux sont : Clisson, Gétigné (Loire-Atlantique), Chanteloup-les-Bois, Cholet, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Nuillé, La Romagne, Saint-Christophe-du-Bois, La Séguinière, Sèvremoine, La Tessoualle et Toutlemonde (Maine-et-Loire).

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral DIDD/2010 n° 201 du 9 avril 2010 restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Vendée et Deux-Sèvres et consultable sur leurs sites internet pendant un an au moins. Il sera affiché pendant au moins un mois dans les mairies de chacune des communes visées à l'article 1^{er}. Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par chaque maire.

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Vendée et Deux-Sèvres, les directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Vendée, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le président du Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze, les maires des communes visées à l'article 1^{er} et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait le **28 AVR. 2016**

à ANGERS,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Pascal GAUCI

à NANTES,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY


à LA ROCHE-SUR-YON,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée


Vincent NIQUET

à NIORT,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Didier DORÉ

Délais et voies de recours :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Vendée et des Deux-Sèvres, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.